**AVIS D’ORDONNANCE DU TRIBUNAL**

**Ordonnance en vue de l’autorisation du Recours collectif, de l'approbation du Règlement et de l'approbation des frais du Conseil juridique**

Recours collectif *HAIKOLA contre LA PERSONNELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES*

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**VOUS DEVREZ PEUT-ÊTRE PRENDRE DES MESURES RAPIDEMENT.**

**CONTENU DE CET AVIS**

1. **RENSEIGNEMENTS DE BASE**
2. À qui s'adresse cet avis?
3. Pourquoi y a-t-il un avis?
4. En quoi consiste le Recours?
5. Quel est le Règlement?
6. À quoi les membres individuels du Recours ont-ils droit en fonction du Règlement?
7. Quels frais ont été approuvés pour le Conseil juridique?
8. Quelle est la rétribution du Demandeur?
9. **FAIRE UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION**
10. Qui a le droit de réclamer une partie du Règlement?
11. Comment puis-je faire une demande de réclamation?
12. Qu’arrive-t-il si je me retire?
13. Qui détermine si ma réclamation est valide?
14. **RETRAIT**
15. Qu’arrive-t-il si je ne veux pas participer au recours?
16. Qu’arrive-t-il si je ne fais rien du tout?
17. **POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS**
18. **FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**
19. **FORMULAIRE DE RETRAIT**
20. **RENSEIGNEMENTS DE BASE**
21. **À qui s'adresse cet avis?**

Le présent avis concerne toutes les personnes qui :

* ont été assurées par La Personnelle, Compagnie d’assurances (« La Personnelle ») en vertu d'une police d'assurance automobile valide entre janvier 2012 et mai 2019;
* ont fait une réclamation d'assurance automobile en vertu de cette police auprès de La Personnelle entre janvier 2012 et mai 2019; et,
* ont consenti à la collecte ou à l'utilisation par La Personnelle ou ses agents de leur pointage de crédit comme exigence du processus de gestion des demandes de remboursement de La Personnelle en matière de prévention et de détection de la fraude.

(Le « Recours »)

Si vous avez reçu une version abrégée de cet avis, La Personnelle vous a identifié dans ses dossiers comme l'un de ses assurés qui entrent dans la définition du recours, ou vous vous êtes présenté au Conseil juridique ou à l'administrateur des réclamations comme membre potentiel du Recours.

1. **Pourquoi y a-t-il un avis?**

Le lundi 7 octobre 2019, cette poursuite a été autorisée par la Cour supérieure de l'Ontario en tant que Recours collectif (à des fins de Règlement). De plus, la Cour a approuvé un Règlement du présent Recours collectif (le « Règlement »), les honoraires payables au Conseil juridique et la rétribution du Demandeur. La Cour a jugé que le Règlement était juste, raisonnable, et dans le l’intérêt supérieur du recours.

Ce document avise les membres du Recours que ce Recours collectif a été autorisé comme Recours collectif, que le Règlement a été approuvé et que les honoraires et débours du Conseil juridique, ainsi que la rétribution du Demandeur, ont été approuvés. L’avis fournit des renseignements sur les modalités du Règlement approuvé et sur le processus par lequel les membres du Recours peuvent soumettre une réclamation. Il fournit également des informations sur la façon de se retirer de ce Recours collectif pour les membres du Recours qui le souhaitent.

1. **En quoi consiste le Recours collectif?**

En janvier 2012, La Personnelle a demandé le consentement aux assurés pour recueillir ou utiliser leur pointage de crédit dans le cadre de son processus de gestion des réclamations d’assurance automobile afin de faciliter la détection et la prévention de la fraude. Dans les cas où le consentement de l'assuré a été obtenu, La Personnelle a recueilli ou utilisé les renseignements relatifs au pointage de crédit de l’assuré.

Après la réception d’une plainte déposée par Kalevi Haikola, le Commissariat à la protection de la vie privée (le « CPVP ») a présenté un rapport en mars 2017. Celui-ci a conclu que La Personnelle a enfreint certains principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« LPRPDE ») Le CPVP a présenté des recommandations. La Personnelle a modifié ses procédures afin de ne plus recueillir ou utiliser le pointage de crédit de ses assurés comme exigence dans le cadre du processus de gestion des réclamations d'assurance automobile de La Personnelle en matière de prévention et de détection des fraudes.

M. Haikola (le « Demandeur ») a déposé un Recours collectif (le « Recours collectif ») contre La Personnelle et sa Société mère, Groupe d'assurances générales Desjardins (« Desjardins »), alléguant que les défendeurs avaient violé les droits à la vie privée des membres du Recours, et demandé des dommages-intérêts pour le Recours. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux.

Le Demandeur a également présenté une demande d'accès à l'information au CPVP. Ce dossier faisait l'objet d'une procédure judiciaire distincte dans laquelle La Personnelle avait demandé une révision judiciaire de la décision du commissaire à la protection de la vie privée de remettre des documents au Demandeur (les « Procédures connexes »).

L’on doit noter que ce Recours collectif n'a aucun lien avec la divulgation de renseignements personnels par Desjardins sans autorisation qui a été annoncée le 20 juin 2019. Ce dossier ne touche que les membres des caisses Desjardins.

Le Règlement est un compromis entre des réclamations contestées dans le but de parvenir à une résolution complète et définitive du Recours collectif et sans aucune admission, constatation de responsabilité ou acte répréhensible à l'encontre des défendeurs. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux. Si le Règlement n'est pas approuvé, ils défendront le Recours collectif et s'opposeront à son autorisation en tant que Recours collectif.

1. **Quel est le Règlement?**

Les parties ont négocié un Règlement du Recours collectif ainsi que des procédures connexes (le « Règlement »), qui ont été approuvés par la Cour comme étant justes, raisonnables et dans l’intérêt supérieur du Recours. Le Règlement est un compromis entre des réclamations contestées sans aucune admission, constatation de responsabilité ou acte répréhensible à l'encontre des défendeurs. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux et si le Règlement n’avait pas été approuvé, ils défendraient le Recours collectif et s’opposeraient à son autorisation.

En vertu du Règlement, les défendeurs paieront 2 250 000,00 $ (le « Montant du règlement ») en guise de Règlement complet et définitif de toutes les réclamations à leur encontre, y compris une quittance et un rejet du Recours collectif et des procédures connexes. Le Montant du règlement comprend tous les frais juridiques, les intérêts et les frais d’administration. Du Montant du règlement, 50 000 $ seront versés au Conseil juridique pour les honoraires pour les procédures connexes, taxes et débours compris. Le Montant du règlement, moins les 50 000 $, constituera le « Fonds de règlement ».

1. **À quoi les membres du Recours ont-ils droit en fonction du Règlement?**

Le montant que chaque membre du Recours recevra du Fonds de règlement dépendra du nombre total de formulaires de réclamation valides reçus par l'administrateur des réclamations et du coût total du processus d'administration des réclamations. En fonction des renseignements fournis par La Personnelle, le Conseil juridique estime que si tous les membres du Recours soumettent un formulaire de réclamation valide, chaque membre du Recours recevra environ 150 $ maximum. S’il reste un montant résiduel dans le Fonds de règlement après le processus d'administration des réclamations, il sera payé au Centre pour la défense de l'intérêt public, un organisme à but non lucratif et charitable qui fournit des services juridiques et de recherche pour le compte des intérêts des consommateurs.

De plus amples détails sur le Règlement, notamment une copie de l’entente de Règlement et de l’autorisation de la Cour, sont disponibles à l'adresse <http://personalprivacyclassaction.ca> .

1. **Quels frais ont été approuvés pour le Conseil juridique?**

La Cour a approuvé comme juste et raisonnable : (1) les honoraires du Conseil juridique de 500 000 $ plus la TVH pour ses coûts dans le Recours collectif; et (2) les débours du Conseil juridique au montant de 20 000 $; et (3) la rétribution de M. Haikola d'un montant de 15 000 $, à être payés par le Fonds de règlement.

Les honoraires de services juridiques du Conseil juridique, d'un montant de 500 000 $ représentent environ 22,7 % du Fonds de règlement. Le Conseil juridique n’a pas été payé depuis le début du présent Recours et les avocats travaillent dans le cadre d’un arrangement relatif aux honoraires conditionnels qui prévoit un versement de 25 % du produit de tout Règlement ou jugement. Le Conseil juridique a assumé tous les risques et dépenses dans la poursuite de ce Recours collectif à ce jour.

Le Conseil juridique reçoit également 50 000 $ pour les frais relatifs aux procédures connexes, à être payés du Montant du règlement.

1. **Quelle est la rétribution du Demandeur?**

Dans les cas appropriés, les tribunaux peuvent accorder des honoraires à un représentant Demandeur qui a déployé des efforts considérables pour engager un Recours collectif au profit d’un Recours collectif. Dans la présente affaire, la Cour a approuvé le versement d’une rétribution de 15 000 $ par le Fonds de règlement à M. Haikola, pour ses efforts visant à former le Recours collectif au profit du Recours, en qualité de représentant demandeur.

1. **FAIRE UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION**
2. **Qui a le droit de réclamer une partie du Règlement?**

Tous les membres du recours qui ne se retirent pas de cette cause ont le droit de participer au Fonds de règlement net. Chaque membre du Recours qui soumet un formulaire de réclamation valide recevra une part égale du Fonds de Règlement net. **Les membres du Recours qui sont toujours des assurés de La Personnelle n'ont pas à remplir un formulaire de réclamation.** Ils seront automatiquement inclus dans la distribution du Fonds de règlement, à moins qu'ils ne choisissent de se retirer du Recours collectif.

Par exemple, si 8 000 membres du Recours soumettent des formulaires de réclamation ou sont automatiquement inclus dans le Règlement en tant qu'assurés actuels de La Personnelle, chacun des membres du Recours recevra 1/8000e du Fonds de règlement net. Le montant total versé à chaque membre du Recours dépendra donc du nombre total de réclamations valides reçues et du coût total du Règlement.

1. **Comment puis-je faire une demande de réclamation?**

Il n’est pas nécessaire pour les membres du Recours qui sont des assurés actuels de La Personnelle de faire quoi que ce soit pour faire une demande de Réclamation. Ils seront automatiquement inclus dans la distribution du Fonds de règlement, à moins qu'ils ne choisissent de se retirer du Recours collectif. Ces membres du Recours doivent s’assurer qu’ils ont informé La Personnelle et l’administrateur des réclamations de leur adresse actuelle.

Les membres du Recours qui ne sont plus des clients de La Personnelle et qui souhaitent recevoir une indemnisation doivent envoyer un formulaire de réclamation dûment rempli à l'administrateur des réclamations par courrier ou par courriel ou remplir un formulaire de réclamation en ligne sur le site Web de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : <https://www.classaction2.com/personalprivacy.html> . Un formulaire de réclamation est fourni avec cet Avis. Le formulaire de réclamation peut également être téléchargé sur le site Web de l’administrateur des réclamations et celui du conseil juridique.

**La date limite de Réclamation est le 7 février 2020 à 23 h 59. Passé ce délai, aucun formulaire de réclamation ne sera accepté ou valide.** Si vous n’envoyez pas un formulaire de réclamation avant la date limite de réclamation, vous ne recevrez pas une partie du Fonds de règlement.

1. **Qu’arrive-t-il si je me retire?**

Si vous choisissez de vous retirer de ce Recours collectif, vous ne ferez plus partie du Recours et ne pourrez plus participer au Règlement. Vous aurez le droit de déposer votre propre réclamation, sous réserve de l'expiration des délais de prescription. Nous vous conseillons de demander des conseils juridiques avant de vous retirer.

1. **Qui détermine si ma réclamation est valide?**

L'administrateur des réclamations aura la discrétion exclusive de décider si un formulaire de réclamation soumis représente une réclamation valide en fonction des dossiers lui ayant été fournis par La Personnelle (la « Liste des membres du Recours »).

Si vous croyez être un membre du Recours et que l'administrateur des réclamations vous informe que vous n'êtes pas sur la liste des membres du Recours, vous avez le droit de prouver que vous êtes un membre du Recours en soumettant à l'administrateur des réclamations :

Une preuve d'assurance automobile valide auprès de La Personnelle en vigueur pendant la période du Recours, comme un bordereau ou une copie de la police d'assurance;

Une preuve documentaire démontrant que vous avez fait une demande de réclamation d'assurance automobile à La Personnelle pendant la période de réclamation; et

Une preuve documentaire d'une agence d'évaluation du crédit (par exemple Equifax) démontrant que La Personnelle a eu accès à votre cote de crédit pendant la période d'ouverture de votre demande de Règlement d'assurance automobile.

1. **RETRAIT**

Vous devez décider de demeurer dans le Recours ou de vous retirer, et ce, au plus tard, le 6 **décembre 2019** (date limite de retrait).

1. **Qu’arrive-t-il si je ne veux pas participer au recours?**

Si vous décidez que vous ne voulez pas participer à la poursuite, vous devez vous retirer. Cette décision est parfois appelée « désengagement ». Si vous vous retirez, vous ne recevrez aucune somme d'argent ou avantage à la suite de ce Recours ou du Règlement. Vous ne serez lié par aucune ordonnance de la Cour et vous conservez le droit de poursuivre les défendeurs en justice pour des questions en litige. Vous ne pouvez pas changer d'avis plus tard et opter pour le Recours collectif.

Veuillez noter qu'après le 6 décembre 2019, le droit de ne pas participer à ce Recours expirera.

Pour vous retirer de ce Recours collectif, remplissez le formulaire de retrait joint à cet avis. Le formulaire de retrait doit être envoyé à l'administrateur des réclamations par courriel, courrier ou messagerie à l'adresse indiquée ci-dessous.

Vous pouvez obtenir une copie de ce formulaire de retrait à l’adresse suivante : <http://personalprivacyclassaction.ca>.

Votre formulaire de retrait doit être reçu au plus tard le 6 décembre 2019. Si votre formulaire de retrait n'est pas reçu à cette date, vous serez alors membre du groupe et assujetti à toute décision de la Cour dans le cadre du recours collectif, que vous réclamiez ou non une partie du Fonds de règlement.

1. **Qu’arrive-t-il si je ne fais rien du tout?**

Vous n'avez rien à faire pour faire partie du Recours collectif. Vous serez juridiquement contraint par toutes les ordonnances et tous les jugements de la Cour, et vous ne pourrez pas poursuivre séparément les défendeurs en ce qui concerne les poursuites intentées dans ce dossier. Vous aurez le droit de demander une indemnisation en vertu du Règlement en remplissant un Formulaire de réclamation valide (joint à cette lettre d’avis).

Si vous ne vous retirez pas de ce Recours collectif, vous demeurerez membre du Recours.

Pour recevoir une indemnisation, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation valide avant la date limite de réclamation, sauf si vous êtes actuellement assuré par La Personnelle. Si vous ne soumettez pas de Formulaire de réclamation valide, vous serez néanmoins lié par le Règlement et les ordonnances de la Cour dans le présent Recours collectif, mais vous ne recevrez aucune indemnisation.

**Il n’est pas nécessaire pour les membres du Recours qui sont des assurés actuels de La Personnelle de faire quoi que ce soit pour faire une Réclamation.**  Ils seront automatiquement inclus dans la distribution du Fonds de règlement, à moins qu'ils ne choisissent de se retirer du Recours collectif.

1. **POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires au présent avis ou sur le Recours en consultant le site Web du Conseil juridique à l'adresse suivante : <http://personalprivacyclassaction.ca>.

Pour toutes questions sur le Règlement ou sur vos droits potentiels en vertu du Règlement, vous pouvez contacter l’administrateur des réclamations. Si vous avez des questions sur ce Recours ou sur le « retrait », veuillez contacter le Conseil juridique.

|  |  |
| --- | --- |
| **ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**  **CA2 Inc.**  9 Prince Arthur Avenue  Toronto, ON M5R 1B2  personalprivacy@classaction2.com  Tél. : 1 800 538-0009  **Attn: Recours collectif en matière de protection de la vie privée** | **CONSEIL JURIDIQUE**  **WADDELL PHILLIPS PC**  36 Toronto Street, Suite 1120  Toronto, ON M5C 2C5  [reception@waddellphillips.ca](mailto:reception@waddellphillips.ca)  Tél. : 1 888 684-5545  Fax : 416 477-1657  **Attn: Recours collectif en matière de protection de la vie privée** |

**\*\*\* Veuillez prendre note que les formulaires de réclamation et de retrait doivent être envoyés directement à l'administrateur des réclamations. Vous ne devez pas envoyer ces formulaires au Conseil juridique \*\***